



Nations Unies

Division des politiques sociales et du développement social (DSPD)
Département des affaires économiques et sociales (DAES)



OUTILS sur
le **HANDICAP** pour l'**AFRIQUE**

ÉDUCATION INCLUSIVE

Outils sur le handicap pour l'AFRIQUE



ÉDUCATION INCLUSIVE

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	1
2. CONTENU TECHNIQUE	3
2.A. Contexte	3
2.B. Éducation inclusive	4
2.C. Cadre juridique	6
2.D. Approches pour parvenir à l'éducation inclusive	9
Point sur la situation nationale.....	13
3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	18
4. RESSOURCES UTILES	19
5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE	21
Fiche de cours du formateur – Éducation inclusive, Session 1	22
Activité d'apprentissage 2.D.1 : Comprendre les barrières à l'éducation inclusive.....	23
Support : Article 24 de la CDPH	24
Fiche de cours du formateur – Éducation inclusive, Session 2	25
Activité d'apprentissage 2.D.2 : Améliorer l'accès à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées	26



Remerciements

La Division des politiques sociales et du développement social (DSPD) souhaite remercier tous ceux qui ont contribué aux Outils sur le handicap pour l'Afrique, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Bureau international du Travail (BIT), le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union africaine et les gouvernements du Kenya, d'Afrique du Sud et de Zambie. La DSPD souhaite également remercier le gouvernement italien pour son soutien financier et les nombreuses organisations de personnes handicapées africaines (OPH) qui ont apporté une contribution essentielle à ces Outils.

Liste d'acronymes

ANVPT	Accès non visuel aux postes de travail
AT	Aide technique
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDPH	Comité des droits des personnes handicapées
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CE	Commission européenne
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CIF	Classification internationale du fonctionnement, Organisation mondiale de la santé
CIF-OIT	Centre international de formation de l'OIT
DSPD	Division des politiques sociales et du développement social/DAES des Nations Unies
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
G3ICT	Initiative mondiale TIC pour tous
GCP	Gestion du cycle de projet
HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IFD	Institutions de financement du développement
IMF	Institutions de microfinance
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU-DAES	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OPH	Organisations de personnes handicapées
OSISA	Open Society Initiative for Southern Africa
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIP	Programme d'intervention prolongée
PM	Partenariats multipartites
PNA	Plans nationaux d'action
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SABE	Self-Advocates Becoming Empowered
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise
VOCA	Dispositif de communication avec sortie vocale



1. PRÉSENTATION

La section de présentation fournit des informations sur les objectifs et le public cible, sur le contenu et le plan du module, ainsi que sur les résultats d'apprentissage.

Objectifs du module

- ▶ Mettre en lumière l'importance de l'éducation inclusive pour les personnes handicapées, notamment les enfants, sur une base d'égalité et de non-discrimination ; explorer les barrières à l'éducation inclusive qui se dressent face aux apprenants présentant différents types de handicap ; et réfléchir aux mesures qui permettraient de les éliminer.

À qui est destiné ce module ?

Ce module s'adresse à toute personne intéressée par le handicap ou chargée de traiter des questions relatives au handicap dans le cadre de ses fonctions professionnelles, y compris les personnes handicapées ou non qui travaillent dans la société civile, dans le service public et civil ou dans les institutions de défense des droits de l'homme. Il s'adresse également aux parlements, aux agences de développement, aux universités et au secteur privé.

De quoi traite ce module ?

Ce module :

- ▶ présente les concepts fondamentaux associés à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées, notamment, les enfants ;
- ▶ examine les obligations juridiques prévues par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), notamment l'article 24 ;
- ▶ explique les mesures qui peuvent être prises par les gouvernements, les éducateurs, les administrateurs et les OPH en Afrique afin d'assurer l'accès à l'éducation des personnes handicapées ;
- ▶ inclut des exercices d'apprentissage pour accompagner les supports ;
- ▶ fournit une liste de ressources clés pour référence.



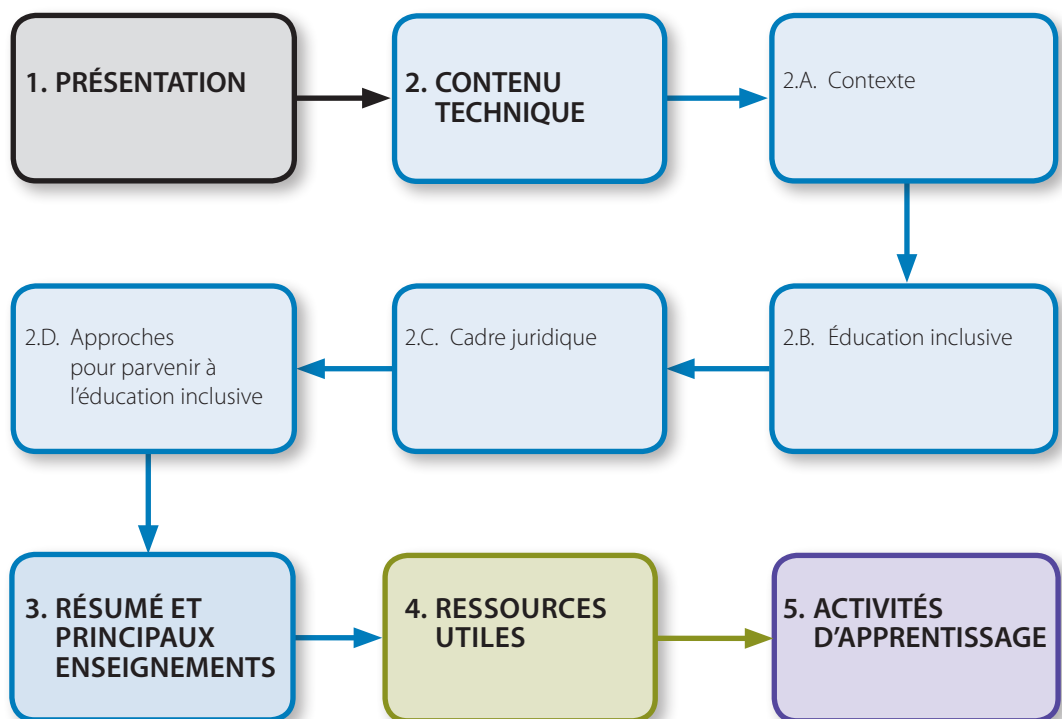
© OIT/A Florence

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, les participants auront :

1. étudié les principales dispositions de l'article 24 de la CDPH, y compris la nécessité de garantir que les personnes handicapées ne soient pas exclues, isolées et marginalisées de l'éducation formelle, à quelque niveau que ce soit ;
2. identifié les barrières à l'accès à l'éducation pour les enfants et autres apprenants handicapés ;
3. imaginé un certain nombre de stratégies pour traiter la question et éliminer les barrières à l'accès à l'éducation des personnes handicapées.

Plan du module





2. CONTENU TECHNIQUE

2.A. Contexte

Le présent module s'intéresse à l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive en Afrique, pour lesquels la marginalisation dans le système éducatif marque bien souvent le début d'une vie entière à l'écart de la société en général et contribue à la représentation disproportionnée de personnes handicapées parmi les plus pauvres.

L'exclusion de l'éducation des enfants handicapés est historiquement enracinée dans les idées fausses à propos de leur capacité à participer et à bénéficier réellement de l'éducation. Les barrières comportementales créées par les croyances négatives, y compris parmi les enseignants et les administrateurs scolaires, les parents et même les autres élèves, persistent dans toutes les sociétés et continuent de faire obstacle à l'inclusion effective des personnes handicapées dans le système éducatif.¹

L'inclusion totale des personnes handicapées à l'éducation est essentielle pour un certain nombre de raisons, dont les suivantes :

- l'éducation contribue au bien-être personnel et constitue une passerelle vers la pleine participation à la société ;
- l'éducation est un investissement pour l'avenir et contribue à la fois au développement social et à la formation d'un capital humain ;
- l'éducation inclusive favorise des sociétés inclusives et tolérantes, au bénéfice des élèves handicapés ou non, des familles d'élèves handicapés et de la communauté au sens large ;
- l'exclusion de l'éducation de personnes handicapées, et notamment des enfants, entraîne d'énormes coûts économiques et sociaux qui perdurent tout au long d'une vie ;
- les pays ne pourront pas atteindre les Objectifs de développement durable et respecter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 sans assurer l'accès à l'éducation des enfants handicapés ;
- les États ont l'obligation juridique d'inclure les enfants handicapés dans l'éducation, conformément au droit international des droits de l'homme, et notamment de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Inclure les enfants et les apprenants adultes handicapés dans l'éducation est à la fois une fin en soi et un moyen d'atteindre un autre objectif : leur participation et leur inclusion dans la communauté au sens large.

Historiquement, les efforts visant à offrir une éducation aux enfants handicapés se sont portés sur des écoles séparées, ciblant dans certains cas des déficiences spécifiques. Ces institutions ont tendance à profiter uniquement à une petite proportion des personnes qui en ont besoin et elles ne s'avèrent pas rentables. Elles sont souvent situées dans des zones urbaines, isolant ainsi de nombreux élèves de leur famille et de leur communauté.² Today it is still too often assumed that segregation, whether in separate schools or separate classrooms within regular schools, is the best option for educating learners with disabilities. Comme nous le verrons ci-après, le droit international des droits de l'homme et les objectifs de développement internationalement convenus expriment toutefois une préférence marquée pour l'éducation inclusive.

¹ Pour plus d'informations sur la façon de dépasser les croyances néfastes au sujet du handicap, reportez-vous au module intitulé « Culture, croyances et handicap ».

² Organisation mondiale de la santé. Rapport mondial sur le handicap, p. 205 (2011)

2.B. Éducation inclusive

L'éducation inclusive, telle que définie dans la Déclaration de Salamanque³ implique la « reconnaissance du besoin de progresser vers des "écoles pour tous", des établissements qui incluent tout le monde, célèbrent les différences, soutiennent l'apprentissage et répondent aux besoins individuels ».

L'inclusion, dans le contexte de l'éducation se fonde sur l'idée que tous les enfants doivent apprendre³ ensemble, quels que soient leurs différences ou leur handicap.⁴ L'éducation inclusive commence par le postulat que tous les apprenants présentent des caractéristiques, des intérêts, des capacités et des besoins d'apprentissage particuliers et, de là, que les apprenants qui ont des besoins d'éducation spéciaux doivent avoir, à égalité avec les autres, accès au système éducatif général et bénéficier d'aménagements individuels. L'éducation inclusive aborde les différences et la diversité de façon positive, en reconnaissant la valeur de ces différences et les opportunités d'apprentissage qu'elles peuvent offrir. L'inclusion implique une transition de l'environnement d'apprentissage séparé, réservé aux personnes handicapées, prôné par l'approche « d'éducation spécialisée », vers la scolarisation dans le système éducatif général. En pratique, la transition de l'approche d'éducation spécialisée vers l'éducation inclusive requiert une planification minutieuse et des modifications structurelles permettant de garantir que les apprenants handicapés ne soient pas placés dans le système scolaire général ou classique sans les aménagements et les soutiens appropriés qui leur assureront un environnement d'apprentissage inclusif.

On comprend maintenant que l'éducation inclusive est profitable aux communautés, aux familles, aux enseignants et aux élèves si elle permet aux enfants handicapés d'aller à l'école avec leurs camarades et leur offre un soutien adéquat pour réussir scolairement, mais aussi socialement.⁵ On comprend aussi que les communautés bénéficient de l'inclusion parce que l'arrivée des enfants handicapés dans les écoles généralistes les fait aussi entrer dans les communautés locales et dans le voisinage, aidant à faire tomber barrières et préjugés.⁶ Les communautés acceptent mieux la différence et chacun profite d'un environnement plus accueillant et ouvert. Enfin, le maintien de la scolarisation séparée des enfants handicapés n'est pas un système rentable ou durable à long terme ; trop souvent, la ségrégation conduit à une éducation inférieure pour les enfants handicapés.

³ La Déclaration de Salamanque est issue de la Conférence mondiale de Salamanque sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux de 1994, et est disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000984/098427fo.pdf>

⁴ Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux de l'UNESCO, conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : Accès et qualité, paragr. 3, 7-10 juin 1994, Salamanque, Espagne, http://www.unesco.org/pv_obj_cache/pv_obj_id_8678C38B771FE2B34D07C1D03C94529011180300/filename/SALAMA_E.PDF

⁵ Richard Reiser, *Implementing Inclusive Education: A Commonwealth guide to implementing Article 24 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities* (2008).

⁶ Janet E. Lord et al., *Human Rights. YES! Action and advocacy on the rights of persons with disabilities* (2e éd., 2012).

Éléments clés de l'éducation inclusive

Inclusion : Tous les enfants devraient avoir la possibilité d'apprendre ensemble, disposer d'un accès égal au système éducatif général et bénéficier d'aménagements individuels si nécessaire en fonction de leur handicap ou de toute autre différence. L'inclusion selon la CDPH favorise la transition des environnements d'apprentissage séparés et réservés aux personnes handicapées vers une scolarisation au sein du système éducatif général avec les soutiens nécessaires pour donner tout son sens à cette inclusion. Le principe d'inclusion est associé à l'accessibilité, à la disponibilité, à l'acceptabilité et à l'adaptabilité.

Accessibilité : Les établissements et programmes éducatifs doivent être accessibles aux personnes handicapées, sans discrimination. L'accessibilité, traitée par l'article 9 de la CDPH, comporte trois dimensions qui se recoupent, dont la non-discrimination et les aménagements raisonnables, l'accès physique ; et l'accès économique.

La non-discrimination et les aménagements raisonnables dans l'éducation impliquent que l'éducation soit accessible à toutes les personnes, y compris les personnes handicapées les plus vulnérables, sans discrimination en raison du handicap. La non-discrimination exige aussi que les personnes handicapées puissent accéder à leur droit à l'éducation à tous les niveaux (enseignement primaire, secondaire, universitaire et supérieur).

L'aménagement raisonnable est défini dans la CDPH comme « les modifications ou ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite, apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». ⁷ Dans le cadre de l'éducation, un exemple pourrait être le développement d'un plan d'éducation indépendant, établissant les aménagements raisonnables requis par un élève en particulier.

L'accessibilité physique appliquée à l'éducation signifie que les écoles doivent être physiquement accessibles aux personnes handicapées en toute sécurité et être situées à une distance accessible. Elles doivent aussi leur permettre de se déplacer au sein de leurs bâtiments et installations. La distance accessible peut signifier que l'école se situe à un endroit raisonnablement pratique à atteindre (par exemple, l'école du quartier) ou, sous réserve qu'il ne soit pas utilisé à des fins de ségrégation, elle peut inclure l'accès grâce à la technologie moderne (par exemple, un programme « d'apprentissage à distance » délivré par une université).

L'éducation doit être économiquement accessible dans le sens où elle doit être abordable pour les personnes handicapées. Le droit international exige que l'éducation primaire soit offerte « gratuitement à tous », ce qui doit s'appliquer également aux élèves handicapés. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et supérieur, les États doivent offrir un accès sur la base de l'exercice progressif.

Disponibilité : le concept de disponibilité pour assurer le droit à l'éducation implique que des établissements et programmes éducatifs en place pour les élèves handicapés doivent être suffisants en quantité au sein de la juridiction d'un État. Cela constitue souvent un problème pour les élèves handicapés qui peuvent avoir à se déplacer jusqu'à une région urbaine éloignée pour pouvoir trouver une école qui soit en mesure de répondre à leurs besoins.

⁷ CDPH en son art. 2.

Acceptabilité : Le concept d'acceptabilité concerne la forme et le fond de l'éducation. Comme souligné par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le fait de réaliser que la socialisation est un élément clé d'une éducation acceptable signifie que l'inclusivité doit être largement privilégiée par rapport à la ségrégation. Les autres aspects de l'acceptabilité incluent le choix de la langue d'enseignement. Pour les enfants handicapés, cela peut signifier, par exemple, un enseignement en langue des signes. Cela peut aussi comprendre la fourniture de supports éducatifs dans des formats alternatifs comme le braille, la langue simplifiée ou les formats faciles à lire.

Les programmes et méthodes d'enseignement doivent être fournis dans la langue et selon les modes et moyens de communication les plus appropriés pour chaque étudiant. Cela peut inclure, par exemple, l'enseignement en langue des signes pour les élèves sourds ou la fourniture de supports en braille ou au format audio pour les élèves non voyants.

Adaptabilité : Le concept d'adaptabilité appliqué à l'éducation des personnes handicapées relève de la flexibilité à répondre aux besoins des élèves handicapés. Au moins deux aspects de l'adaptabilité sont essentiels pour répondre aux besoins des élèves handicapés. On peut citer : (1) la fourniture d'aménagements raisonnables, lorsque c'est nécessaire, pour répondre aux besoins des élèves ; et (2) la fourniture de support au sein du système éducatif général afin de faciliter l'éducation. L'adaptabilité requiert aussi de la réactivité face à la nature changeante de l'éducation. Par exemple, au cours de la transition vers l'inclusion, l'adaptabilité implique le recrutement d'enseignants handicapés.

2.C. Cadre juridique

Le droit à une éducation inclusive pour les personnes handicapées est un droit de l'homme fondamental. Il est apparu pour la première fois dans les garanties générales définies par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, puis a été repris en détail dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).⁹ D'autres instruments internationaux expriment la relation entre le droit à l'éducation et les besoins des personnes handicapées. Ainsi, en 1994, l'adoption de la Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux de l'UNESCO¹⁰ a affirmé que l'éducation pour tous doit comprendre l'inclusion de tous les types d'apprenants dans un environnement d'apprentissage unique. Elle dispose aussi que « les écoles ordinaires ayant cette orientation intégratrice constituent le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires, en créant des communautés accueillantes, en édifiant une société intégratrice et en atteignant l'objectif de l'éducation pour tous. »¹¹ The Convention on the Rights of Persons with Disabilities is the first human rights treaty to explicitly call for inclusive quality education, as set out below.

⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26, G.A. Rés. 217 (III), A, U.N. Doc. A/RES/217(III), (10 déc. 1948).

⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13, G.A. Rés. 2200A (XXI), U.N. GAOR, Supp. No. 16, U.N. Doc. A/6316 (1966).

¹⁰ Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux de l'UNESCO, conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : Accès et qualité, 7-10 juin 1994, Salamanque, Espagne, http://www.unesco.org/pv_obj_cache/pv_obj_id_8678C38B771FE2B34D07C1D03C94529011180300/filename/SALAMA_E.PDF

¹¹ Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux de l'UNESCO, conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : Accès et qualité, 7-10 juin 1994, Salamanque, Espagne, http://www.unesco.org/pv_obj_cache/pv_obj_id_8678C38B771FE2B34D07C1D03C94529011180300/filename/SALAMA_E.PDF

CDPH — Article 24 : Éducation

- 1) Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a. le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
 - b. l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - c. la participation effective des personnes handicapées à une société libre.
- 2) Aux fins de l'exercice de ce droit, les États parties veillent à ce que :
 - a. les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
 - b. les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
 - c. il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
 - d. les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
 - e. des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
- 3) Les États parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États parties prennent des mesures appropriées, notamment :
 - a. facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
 - b. facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
 - c. veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
- 4) Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
- 5) Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Au niveau régional, le droit à l'éducation est reconnu par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,¹² qui dispose que chaque enfant a le droit à l'éducation et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le plein exercice de ce droit. Une éducation de base gratuite et obligatoire est exigée. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)¹³ protège les enfants contre la discrimination et affirme le droit de l'enfant à l'éducation (art. 11), ainsi que les droits des enfants handicapés (art. 13).

Le droit à l'éducation inclusive est aussi reconnu par certaines instances des politiques et lois nationales. Le ministère de l'Éducation de l'Afrique du Sud, par exemple, a publié en 2001 un Livre blanc pour l'éducation (Education White Paper 6), intitulé « Special Needs Education: Building an Inclusive Education and Training System. » Celui-ci engage l'Afrique du Sud à parvenir à l'égalité, à la non-discrimination et à une participation maximale de tous les apprenants dans le système éducatif dans son ensemble, et exige des systèmes d'enseignement et de formation qu'ils satisfassent tous les besoins d'apprentissage, en accordant une attention particulière aux stratégies de transformation de la pédagogie et des programmes éducatifs.¹⁴ In 2016 Ghana's Ministry of Education launched an Inclusive Education Policy, which "aims to create learning environments that are responsive to all learners' needs and conducive to all to ensure successful educational outcomes, and ultimately to achieve a more equitable society."¹⁵

Exercice progressif de l'éducation inclusive

Les États doivent prendre des mesures pour parvenir progressivement au plein exercice du droit à l'éducation inclusive. Le concept d'exercice progressif reconnaît que l'application complète des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'éducation, ont des implications en termes de ressources. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes afin de planifier, de mesurer et de suivre les progrès vers la réalisation des objectifs. Ces mécanismes doivent être SMART : spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et en temps opportun. Il est important de noter que, si le droit à l'éducation inclusive fait l'objet d'un exercice progressif, certains de ses éléments sont à effet immédiat :

- ▶ l'obligation de ne pas faire de discrimination dans l'exercice et la jouissance du droit à l'éducation inclusive, ainsi que l'obligation de garantir que des aménagements raisonnables sont offerts pour faciliter l'éducation inclusive ;
- ▶ l'obligation pour les États d'appliquer le droit à l'éducation « au maximum de leurs ressources disponibles » signifie qu'ils doivent veiller à ce que des ressources soient allouées à l'éducation inclusive et que l'exercice du droit à l'éducation inclusive est une priorité ;
- ▶ l'obligation de viser au plein exercice du droit à l'éducation inclusive « par tous les moyens appropriés », ce qui signifie que si les États ont une large marge de manœuvre pour décider des mesures à prendre, une norme de « caractère approprié » est néanmoins établie.

Comme pour tous les droits de l'homme, le droit à une éducation inclusive est étroitement lié aux autres droits de l'homme, comme le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la participation dans les prises de décision et le droit à l'emploi.

¹² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 11, OAU Doc CAB/LEG/67/3 rév. 3, 26 juin 1981.

¹³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 13, OAU Doc CAB LEG/24.9/49, 11 juillet 1990.

¹⁴ Direction de l'éducation inclusive, Département de l'éducation élémentaire (Afrique du Sud), Directives de réponse à la diversité des apprenants en classe, par l'énoncé de politiques d'évaluation et de programmes éducatifs (2011).

¹⁵ Agence de presse du Ghana, *Ministry of Education launches Inclusive Education Policy*, 4 mai 2016.

Éducation inclusive et Objectifs de développement durable

En septembre 2015, les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend dix-sept Objectifs de développement durable (ODD)¹⁶ destinés à guider les efforts internationaux de développement de 2016 à 2030. Les ODD représentent un pas en avant important en termes d'intégration du handicap dans les objectifs de développement convenus au niveau international. L'un des points sur lesquels insistent les ODD, qui comportent 17 objectifs et 169 cibles, est de « ne laisser personne derrière ». Le Programme fait de nombreuses références aux personnes handicapées, y compris en matière d'éducation. L'Objectif 4 des ODD appelle les États à assurer une éducation inclusive et de qualité équitable et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, pour tous. Les cibles de l'Objectif 4 incluent l'engagement à garantir en 2030 un accès égal à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle aux personnes handicapées, entre autres.

2.D. Approches pour parvenir à l'éducation inclusive

La section suivante définit un certain nombre de mesures à prendre par les gouvernements et autres acteurs concernés pour progresser vers la réalisation de l'éducation inclusive. Conformément aux principes directeurs de la CDPH (art. 3) et à ses obligations générales (art. 4), toutes les mesures doivent être prises avec la participation pleine et effective des personnes handicapées. Au cours de l'élaboration et de la mise en application de la législation et des politiques relatives à l'éducation inclusive comme dans les autres procédures de prise de décision pertinentes, les États parties doivent consulter étroitement et impliquer activement les personnes handicapées, y compris les enfants, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives.

**Voir l'activité d'apprentissage 2.D.1. intitulée
Comprendre les barrières à l'éducation inclusive**



Cadres juridique et politique

Les États ont des obligations spécifiques conformément au droit international afin de respecter et garantir le droit à l'éducation inclusive des personnes handicapées. Cette obligation exige des États qu'ils s'abstiennent de refuser ou limiter l'accès égal des personnes handicapées à l'éducation inclusive. Ce droit doit être garanti par la loi. L'obligation de protection signifie que les États doivent prendre des mesures pour empêcher les tiers d'interférer avec le droit à l'éducation inclusive ; l'existence d'établissements d'enseignement privé ne supprime pas l'obligation qui incombe au gouvernement de réglementer ces services. L'obligation de donner effet exige des gouvernements qu'ils adoptent toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, administratives et budgétaires, pour assurer le plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation inclusive (par exemple, l'accès à une éducation primaire gratuite dans le système scolaire général avec un soutien adéquat).

Les États parties à la CDPH, en coopération avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, doivent en premier lieu faire une étude ou un exercice de cadrage de toute la législation et des politiques touchant au droit des personnes handicapées à l'éducation. Par ce processus, les États parties peuvent identifier les

¹⁶ A/RES/70/1, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030

domaines nécessitant une réforme ou un développement pouvant servir de fondement à l'établissement d'un cadre juridique et politique global pour le droit à l'éducation inclusive des personnes handicapées. Lors du développement de nouveaux cadres juridiques et politiques, il est essentiel qu'un plan de mise en œuvre¹⁷ soit établi et que des processus de suivi et d'évaluation soient inclus.

Comprendre les barrières à l'éducation inclusive

Dans la formulation de leurs politiques en la matière, les pays doivent tenir compte du fait que garantir l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à l'information exige divers aménagements et modifications. Des variables telles que la langue, la maîtrise de la lecture, l'environnement urbain ou, au contraire, rural, les traditions culturelles et le sexe, doivent toutes être prises en compte dans la planification d'une sensibilisation et d'une promotion efficaces en matière d'éducation inclusive. En outre, les mesures stratégiques doivent viser à éliminer les importants niveaux d'exclusion de l'éducation auxquels sont confrontées les personnes présentant des déficiences particulières tels que les handicaps intellectuels ou sensoriels.

Pour réussir, les mesures législatives et politiques doivent spécifiquement viser à lever chacune des nombreuses barrières qui se dressent face aux personnes handicapées en matière d'éducation inclusive.

Le comité des droits des personnes handicapées : Observations finales sur l'éducation inclusive

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a publié ses observations finales suite aux premiers rapports de pays de plusieurs États parties africains. Plusieurs concernent des questions relatives à l'éducation inclusive et, dans un cas, le Comité a exprimé ses inquiétudes quant à la lenteur de l'application d'une politique officielle en matière d'éducation inclusive, qui a pour conséquence que le système éducatif du pays reste globalement marqué par la ségrégation et le fait que de nombreux enfants handicapés restent totalement privés de toute forme d'éducation. Dans un autre pays, il a noté avec beaucoup d'inquiétude que la stratégie d'inclusion n'est pas appliquée de manière égale dans toutes les écoles ; les infractions aux règles relatives au nombre d'enfants dans les écoles générales et à la gestion des classes inclusives sont courantes ; les écoles ne sont pas équitablement distribuées à travers le pays ; la formation des enseignants à l'accueil d'enfants handicapés est insuffisante ; et de nombreuses écoles intégrées ne sont pas équipées pour accueillir les enfants handicapés.

Dans un autre pays encore, le Comité a appelé les autorités :

- (a) à établir un calendrier pour le processus de transition d'un système de ségrégation vers une éducation inclusive de qualité et à veiller à ce que des ressources budgétaires, techniques et humaines soient disponibles pour mener à bien le processus ; ainsi qu'à recueillir des données ventilées sur l'avancement du système éducatif inclusif ;
- (b) à adopter immédiatement une politique de non-refus des enfants handicapés qui s'inscrivent dans des écoles généralistes et à leur fournir des aménagements raisonnables ;

¹⁷ Voir le module sur les Plans nationaux d'action des présents Outils.

- (c) à veiller à ce que les écoles soient accessibles aux enfants sourds et muets et à leur fournir des programmes et supports pédagogiques adaptés à leurs besoins ;
- (d) à prendre des mesures, y compris en encourageant les partenariats public-privé, pour assurer la mise à disposition d'aides techniques dans le système éducatif ;
- (e) à assurer la formation de tous les enseignants à l'éducation inclusive et à établir un programme de formation continue en langue des signes dans les écoles généralistes et les universités.

Ces paragraphes illustrent les difficultés complexes sur le terrain pour appliquer en pratique l'article 24 sur l'éducation inclusive.

Structures institutionnelles de soutien à l'éducation inclusive

Les structures institutionnelles au niveau gouvernemental doivent travailler à mettre en place des politiques de soutien de l'éducation inclusive pour les personnes handicapées. Dans de nombreux cas, les problèmes relatifs au handicap sont traités principalement par un ministère référent, souvent celui des Affaires sociales ou de la Santé. Il est pourtant essentiel que le handicap soit reconnu comme un sujet transversal de développement et de droits de l'homme et qu'il soit intégré à tous les ministères concernés. Dans le cas de l'éducation inclusive, le ministre de l'Éducation et ses services doivent jouer un rôle central dans le développement et la mise en œuvre de politiques concrètes, de plans et de stratégies visant à faire de l'éducation inclusive une réalité. Toutefois, l'éducation inclusive exige aussi des actions de la part d'autres ministères concernés. Assurer une approche holistique et complète nécessite l'action de ministères chargés d'autres secteurs, par exemple en matière de transports, de planification et développement des ressources humaines.

La CDPH appelle à l'établissement d'un cadre national pour son application et son suivi (art. 33), consistant en un ou plusieurs points de contact dans le gouvernement, à la création possible d'un « dispositif de coordination » chargé de sa promotion, sa protection et du suivi de son application, et à la désignation ou la création d'un mécanisme de suivi indépendant. Ce cadre, qui doit aussi inclure la participation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives, doit être entrepris pour assurer les progrès de l'éducation inclusive, et pour garantir que les efforts à cet égard sont harmonisés au sein du gouvernement.

Budgétisation de l'éducation inclusive

Il est essentiel pour l'exercice de leur droit à l'éducation et pour assurer leur droit à la participation au développement et à la société, que l'éducation des personnes handicapées fasse l'objet d'un budget. De plus, les dépenses d'éducation sont un investissement dans la formation du capital humain des générations futures et doivent être considérées comme tel, plutôt que d'être envisagées comme un coût. À l'inverse, l'exclusion de l'éducation des personnes handicapées peut entraîner des coûts considérables pour les États, en limitant leur croissance économique nationale.¹⁸

¹⁸ Ann-Marit Saebones, Towards a Disability Inclusive Education : Document de travail pour le Sommet d'Oslo sur l'éducation pour le développement (2015), citant Banks & Polack, the Economic Costs of Exclusion and Gains of Inclusion of People with Disabilities Evidence from Low and Middle Income Countries (2014)

Lors de la budgétisation de l'éducation inclusive, les points suivants peuvent s'avérer pertinents :

- ▶ De nombreux gouvernements font face à des problèmes de ressources lorsqu'il s'agit d'allouer les fonds nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en matière d'éducation. Face à de telles difficultés et aux demandes concurrentes de ressources limitées, il arrive souvent que l'éducation inclusive soit, à tort, simplement considérée comme trop coûteuse. Cependant, lorsqu'il s'agit d'assurer un accès équitable à l'éducation aux personnes handicapées, des études suggèrent que l'éducation inclusive est plus rentable et présente un meilleur rapport qualité-prix que le système scolaire séparé.¹⁹
- ▶ Allouer des fonds à l'éducation inclusive peut présenter des difficultés puisqu'il s'agit d'une approche beaucoup plus large que celle qui préconisait la conception plus étroite de l'éducation spécialisée. Étant donné que le concept d'éducation inclusive a souvent besoin de plus de clarté au niveau opérationnel, les gouvernements ont encore souvent besoin de lui attribuer des ressources. L'une des façons de traiter cette question consiste pour les gouvernements à créer, au sein de leur budget sectoriel pour l'éducation, des lignes budgétaires séparées dédiées à l'éducation inclusive, qui permettent des approches ciblées pour répondre aux besoins des élèves handicapés et aussi de suivre et d'évaluer les dépenses d'éducation. Dans le même temps, les besoins et les droits des élèves handicapés doivent être pris en compte dans la planification et la budgétisation des autres secteurs concernés (par exemple, les transports et les infrastructures) afin d'assurer une approche holistique de l'éducation inclusive.
- ▶ L'éducation primaire est essentielle. Les efforts destinés à parvenir à l'éducation inclusive doivent donc particulièrement être concentrés sur le niveau de l'école primaire, puis au niveau des établissements du secondaire. Les budgets pour l'éducation primaire doivent permettre au système de répondre aux demandes supplémentaires liées à l'approche de l'éducation inclusive. Ces ressources sont nécessaires pour l'adaptation des écoles, les dispositifs d'assistance et l'établissement d'équipes de soutien au niveau du district, qui constituent les postes de financement immédiat les plus conséquents.

Dans de nombreux pays, les affectations budgétaires actuelles ne sont pas suffisantes pour avoir des retombées significatives dans le domaine de l'éducation. À moins que les gouvernements n'investissent et n'affectent des financements suffisants à l'éducation inclusive, il sera difficile de parvenir à atteindre l'objectif d'éducation primaire universelle parce que certains enfants handicapés resteront hors de portée de cette éducation primaire.

Collecte de données sur l'inclusion du handicap dans l'éducation

Les données sur la mesure dans laquelle les personnes handicapées ont été incluses dans l'éducation ou, au contraire, en ont été exclues, sont souvent difficiles à obtenir. Alors que les programmes éducatifs mesurent depuis longtemps les inscriptions à l'école et disposent de données ventilées par sexes et autres facteurs, l'inscription des enfants handicapés est rarement mesurée dans les pays africains. Le handicap semble pourtant

¹⁹ UNESCO, *Towards Inclusive Education for Children with Disabilities: A Guideline* (2009), citant : Peters, S. *Inclusive Education: Achieving Education for All by Including those with Disabilities and Special Education Needs*. Banque mondiale, 2003. p. 47.

être un facteur de non-inscription bien plus important que le sexe ou la classe sociale.²⁰ International evidence shows that persons with disabilities are less likely to be literate, face barriers in accessing mainstream education systems, and consequently have little or no education.²¹ Les études sur la population générale ne ventilent pas toujours et pas complètement les données sur la base du handicap pour qu'une analyse distincte du facteur démographique que représente le handicap dans l'éducation soit possible. La CDPH demande aux États de collecter les informations appropriées, y compris les données statistiques et de recherche, pour leur permettre d'élaborer et d'appliquer des politiques destinées à rendre effective l'éducation inclusive et les autres droits garantis par le traité.

Point sur la situation nationale

Le pourcentage d'enfants handicapés qui terminent réellement leur scolarité primaire est un indicateur de performance clé. Quel pourcentage d'enfants handicapés termine sa scolarité primaire dans votre pays ?

Quel pourcentage d'enseignants des écoles primaires a suivi une formation de sensibilisation au handicap et à l'inclusion du handicap ?



Surmonter les difficultés à l'école

Dans beaucoup de pays, différentes mesures seront nécessaires pour faire tomber les barrières qui se dressent face aux élèves handicapés dans la poursuite de leur scolarité. Parmi les mesures à prendre, on peut citer celles relatives aux sujets suivants :

Le rôle des enseignants et des éducateurs. Les enseignants sont des acteurs majeurs de l'éducation inclusive et ont une influence énorme sur la qualité de l'enseignement reçu par l'enfant. Souvent, les enseignants manquent de ressources, travaillent dans des classes surchargées et manquent de moyens pour répondre de manière adaptée aux besoins de tous les élèves. L'inclusion requiert un nombre suffisant d'enseignants correctement préparés et formés. Les enseignants devraient être soutenus pour rendre possibles les approches inclusives, notamment avec un soutien à l'enseignement spécialisé si nécessaire. Les enseignants devraient aussi être formés, y compris aux politiques et stratégies de promotion du droit des personnes handicapées à participer au processus éducatif à tous les niveaux, afin de leur permettre d'adapter l'environnement éducatif de façon à ce qu'il réponde à différents besoins d'apprentissage. Cette formation pourrait cibler, selon le besoin, l'utilisation de la technologie accessible, lorsqu'elle est disponible, afin d'améliorer l'expérience éducative des élèves handicapés. Veiller à ce que des personnes handicapées puissent devenir enseignantes peut à la fois apporter expérience et compréhension mais aussi contribuer fortement à réduire la discrimination en donnant aux enfants des modèles d'inclusion à suivre.

Programme pédagogique : Les programmes de tous les niveaux doivent être conçus pour inclure le handicap, garantissant ainsi la diffusion de la voix et de l'image des personnes handicapées en tant que participants à l'éducation. Le matériel pédagogique devrait être mis à disposition dans des formats accessibles, par exemple sous forme

²⁰ Deon Filmer, 'Disability, Poverty and Schooling in Developing Countries: Results From 14 Household Surveys', *World Bank Economic Review*, Vol. 22, No. 1, pp. 141-163 (2008).

²¹ UNESCO (2010), *Education for All Global Monitoring Report: Reaching the Marginalized* (Oxford: Oxford University Press). Voir aussi UNICEF, *Children Out of Sight, Out of Mind, Out of Reach* (UNICEF, 14 décembre 2005) http://www.unicef.org/media/media_30453.html.

de braille et de textes faciles à lire et à comprendre. Les différences de besoins de communication et d'information doivent aussi être pris en compte afin de s'adapter à la diversité des apprenants handicapés. Le développement de normes et de directives en faveur de l'éducation inclusive peut contribuer à une approche cohérente du pays en la matière.

Éducation et TIC : Les technologies de l'information modernes transforment rapidement les façons d'enseigner et d'apprendre. Une vaste gamme de nouveaux outils et technologies change l'éducation et aide à la rendre encore plus accessible à tous, y compris aux personnes handicapées. Ces outils et technologies incluent les systèmes d'information des élèves en temps réel, qui facilitent la surveillance de la présence en classe, le suivi des progrès, l'étude des dossiers disciplinaires et l'emploi du temps ; les plateformes d'apprentissage sur le cloud qui permettent aux enseignants et aux élèves d'enregistrer les notes prises en classe, de faire des recherches de ressources et de devoirs ; les sites Internet de partage de vidéos en classe, tels que YouTube ou Vimeo ; l'apprentissage à distance grâce à une deuxième vague massive de cours gratuits en ligne ; des archives et bibliothèques numérisées à partir de Google Book, et des livres électroniques ou archives numériques d'articles de presse ; de nouveaux outils d'évaluation et d'évaluation normative pour les élèves ; une nouvelle gamme de services de détection de plagiat ; et enfin, des technologies de reconnaissance vocale et de transcription de la parole.

Étude de cas : Université Kenyatta et école Thika pour les non-voyants

Dans le cadre d'un partenariat entre la Syracuse University School of Education aux États-Unis, l'université Kenyatta et l'école Thika pour les non-voyants au Kenya, une évaluation des besoins des élèves présentant des déficiences visuelles a été entreprise et a permis de déterminer quel type de technologie d'assistance pourrait leur permettre d'accéder aux programmes de cours des universités et écoles supérieures. Suite à l'évaluation des besoins, Syracuse a fourni une technologie iOS, donné des iPad et des claviers, puis formé les élèves malvoyants à les utiliser efficacement. Cette formation incluait des compétences de base à l'utilisation de VoiceOver (le lecteur d'écran intégré aux appareils iOS). Le programme de formation inclut aussi des évaluations de suivi et des formations avancées. Ce projet a permis à des apprenants présentant des déficiences visuelles d'accéder à des supports d'apprentissage sans nécessiter l'aide d'un lecteur et a ainsi significativement étendu la portée et la profondeur de leur accès aux programmes éducatifs.

Accessibilité des informations. Le manque d'interprètes en langue des signes ou de supports pédagogiques accessibles peut poser des problèmes insurmontables aux personnes sourdes ou aveugles.

Accessibilité physique. Les élèves ne peuvent pas assister aux cours si les bâtiments ne leur sont pas physiquement accessibles. Pour garantir l'exercice par les personnes handicapées de leur droit à l'éducation, l'accessibilité doit donc être traitée largement, par exemple en matière d'entrées des bâtiments et des classes, de sièges appropriés, d'installations sanitaires et de transports vers les établissements scolaires. Le manque de transports accessibles est aussi fréquemment un obstacle.

Barrières comportementales. Les attitudes négatives et les croyances néfastes créent des barrières significatives à l'éducation des personnes handicapées. Dans certains cas, du fait de croyances erronées, les enfants handicapés n'ont pas le droit d'aller à l'école. Par exemple, la peur et l'ignorance au sujet des causes de l'épilepsie peuvent conduire à une

exclusion de l'école des enfants présentant des troubles convulsifs.²² Advocates in Gabon report that persons who are deaf are considered incapable of pursuing an education.²³ Persons with disabilities who do attend schools may face low expectations or other forms of negative belief. Parfois, les élèves peuvent aussi devoir faire face à la violence, aux mauvais traitements ou à l'isolement social.²⁴ Measures to achieve genuinely inclusive education must, therefore, address attitudinal barriers, including by educating parents, teachers and students on the rights of persons with disabilities.²⁵

Exemple : L'importance des avocats handicapés dans la lutte contre les croyances négatives

Soutenus par le programme Young Voices de l'organisation Leonard Cheshire Disability, de jeunes militants handicapés du Zimbabwe ont fait une tournée de conférences dans six établissements d'enseignement secondaire, touchant 12 000 enfants scolarisés en deux mois, en 2014. Les militants ont rapporté qu'« en parlant de leur propre expérience et en montrant que les personnes handicapées peuvent être des modèles inspirants, ils ont transformé la façon de voir le handicap des écoliers et de leurs enseignants ». Ceux qui ont assisté aux conférences continuent à faire progresser la sensibilisation au handicap dans leurs familles et leurs communautés.²⁶

Barrières économiques. Lorsque les familles doivent les payer, les frais scolaires et les coûts indirects de scolarité comme les livres et les uniformes constituent une barrière à la réalisation d'une éducation primaire et secondaire universelle. Les frais et dépenses constituent un fardeau particulier pour les personnes qui vivent dans la pauvreté, qui pèse de façon disproportionnée sur les personnes handicapées et leurs familles. Dans certains cas, les familles d'enfants handicapés doivent faire face à ces frais uniquement du fait de ce handicap. Par exemple, les enfants qui suivent des cours dans des écoles spécialisées peuvent avoir à dépenser des sommes qui ne sont pas demandées aux enfants inscrits dans les écoles ordinaires. Parfois, il est même demandé aux enfants handicapés de payer pour assister aux cours dans des écoles ordinaires. Afin de résoudre ce problème, les gouvernements doivent garantir que l'éducation primaire est gratuite pour tous les enfants ; s'assurer que des frais ne sont pas facturés par les écoles spécialisées publiques et veiller à ce qu'en aucune circonstance les enfants handicapés n'aient à payer des frais pour leur éducation qui soient différents de ceux encourus par les enfants non handicapés. Les coûts associés aux aménagements raisonnables pour les élèves handicapés, y compris leurs assistants, doivent être inclus dans les budgets scolaires ordinaires.²⁷

²² A. Baruchin, « Stigma is Toughest Foe in an Epilepsy Fight », New York Times, 29 août 2011 <http://www.nytimes.com/2011/08/30/health/30epilepsy.html?pagewanted=all>

²³ Serge Ogoko, Interview on Disability Rights in Gabon, Harvard Project on Disability (HPOD), 27 juin 2013 (déposée auprès de HPOD).

²⁴ Organisation mondiale de la santé, Rapport mondial sur le handicap p. 216 (2011)

²⁵ Les approches permettant de lutter contre les attitudes négatives sont abordées dans le module des présents Outils intitulé Culture, croyances et handicap.

²⁶ Young Voices de l'organisation Leonard Cheshire Disability, « Young Voices campaigners from Zimbabwe on the road! », disponible à l'adresse : <http://youngvoices.leonardcheshire.org/category/Zimbabwe/>

²⁷ Human Rights Watch, Complicit in Exclusion: South Africa's Failure to Guarantee and Inclusive Education for Children with Disabilities (2015)

Introduction au suivi et à l'évaluation des écoles inclusives du handicap

Le suivi et l'évaluation sont essentiels pour assurer le succès des efforts en faveur de l'éducation inclusive. Les écoles et établissements scolaires de tous niveaux doivent être impliqués à la fois dans les efforts de suivi et dans le développement des outils utilisés en la matière.

Le suivi et l'évaluation doivent inclure la participation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives.

Les supports développés pour guider les processus de suivi et d'évaluation éducatifs des écoles doivent intégrer une dimension relative au handicap. Cela peut inclure, par exemple, des listes de contrôle et des formulaires de rapport qui fournissent des instructions spécifiques sur l'accès au handicap.

Les questions à inclure dans une évaluation peuvent par exemple inclure :

- ▶ Accessibilité physique :
 - L'école était-elle accessible aux personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite ? Y avait-il des barrières physiques empêchant l'accès à l'école (par exemple, des escaliers) ? Y avait-il des barrières à l'intérieur de l'école (par exemple, un espace exigu limitant les mouvements) ? Les toilettes étaient-elles accessibles ?
- ▶ Assistance :
 - Les élèves handicapés ayant besoin d'assistance bénéficiaient-ils d'un soutien ?
 - Les enseignants étaient-ils familiarisés aux stratégies d'inclusion du handicap ?
- ▶ Harcèlement/exclusions inadmissibles :
 - Avez-vous observé des cas de harcèlement lié au handicap, notamment envers les élèves présentant un handicap mental, les élèves atteints d'albinisme ou ceux présentant des déficiences intellectuelles ?

Garantir la participation des OPH

Pour promouvoir un processus d'éducation totalement inclusif, il est essentiel que les responsables politiques consultent les OPH. Notamment, les responsables politiques devraient assurer la participation des OPH qui représentent différents groupes de handicaps. Les OPH sont peut-être les mieux placées pour servir de ressources sur l'accessibilité en matière de processus de réforme éducative et, plus généralement, de prises de décisions publiques. Les écoles de formation des enseignants, les enseignants et les administrateurs eux-mêmes devraient aussi considérer les OPH comme des partenaires clés pour faire progresser l'éducation inclusive.

Les OPH peuvent apporter leur contribution dans de nombreux domaines, y compris :

- ▶ formation des enseignants ;
- ▶ conception de programmes pédagogiques accessibles ;
- ▶ avis sur l'accessibilité de l'environnement existant ;
- ▶ avis sur l'accès à la communication ;
- ▶ identification des stratégies d'inclusion ;
- ▶ aide aux familles d'enfants handicapés.

Un point de contact sur l'accès et le handicap peut être organisé dans chaque école pour servir de ressource et d'interface avec la communauté des personnes handicapées, la famille des élèves handicapés et les autres. Les OPH devraient être impliquées dans toutes les campagnes de sensibilisation destinées aux organisations de la société civile en lien avec la scolarisation.

Mise en avant du rôle essentiel des parents

Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant. Ils jouent un rôle important dans l'éducation inclusive et dans la prévention des violations des droits de leur enfant, comme l'isolement des enfants handicapés dans des classes séparées. Les parents d'enfants handicapés jouent aussi beaucoup d'autres rôles, de la fourniture de transport accessible à la sensibilisation, en passant par leur implication dans des organisations de la société civile et leur rôle de lien entre l'école et le secteur de la santé afin que les enfants aient accès à des équipements et des soutiens appropriés pour leur permettre de continuer à être présents à l'école. Les parents peuvent apporter une contribution importante et il est nécessaire que cette contribution soit reconnue et utilisée.

Accès aux mécanismes de plainte

Le fait de garantir que les personnes handicapées et leurs familles peuvent demander réparation dans le cas où leurs droits leur ont été enfreints est un élément important du droit à l'éducation. Lorsqu'ils souhaitent garantir l'éducation inclusive, les États doivent donc veiller à ce que des mécanismes de plainte soient accessibles aux personnes handicapées et que ces plaintes soient traitées rapidement dans un cadre vraiment accessible à tous.

Voir l'activité d'apprentissage 2.D.2. intitulée
Améliorer l'accès à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées





3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS




Les informations fournies dans ce module se concentrent sur l'éducation inclusive des enfants et autres apprenants handicapés et présentent les différents contextes dans lesquels l'inclusion des personnes handicapées doit être envisagée, conformément aux normes internationales. Les recommandations clés que les gouvernements et autres acteurs concernés doivent mettre en œuvre pour faciliter l'inclusion des personnes handicapées dans l'éducation sont les suivantes :

- ▶ Examiner l'intégralité des cadres juridiques, y compris les dispositions constitutionnelles, la législation sur l'éducation et les lois antidiscrimination, entre autres, afin de garantir l'absence de tout conflit avec l'article 24 de la CDPH. Les lois doivent spécifiquement exiger la mise à disposition d'aménagements raisonnables permettant aux enfants handicapés d'accéder à l'école.
- ▶ Améliorer la coordination de tous les ministères concernés par le handicap en assurant que la responsabilité de cette coordination de l'éducation inclusive relève d'un seul ministère.
- ▶ Introduire la collecte de données précises sur le handicap et l'éducation des enfants handicapés. Ces données doivent être ventilées en fonction du type de handicap et du sexe.
- ▶ Allouer des ressources à l'éducation inclusive en orientant le financement en direction d'objectifs d'éducation inclusive ; en améliorant l'accessibilité physique de toutes les écoles ; en améliorant l'accessibilité des informations dans toutes les écoles ; et en améliorant l'accessibilité des transports publics. Une planification doit être entreprise dans chacun de ces domaines avec des ressources suffisantes pour parvenir progressivement à l'accessibilité.
- ▶ Former les éducateurs à la façon d'accueillir efficacement les apprenants handicapés. Pour faire progresser l'éducation inclusive, des formations aux besoins spéciaux et à l'éducation inclusive doivent être intégrées dans les programmes éducatifs ordinaires de tous les enseignants. Des enseignants handicapés doivent être recrutés et des bourses scolaires spéciales doivent être attribuées aux élèves handicapés de l'enseignement secondaire et tertiaires afin de les inciter à terminer leurs études. Les organisations de personnes handicapées doivent être associées au titre de participants et d'experts à la formation des enseignants.
- ▶ Créer des services publics et des campagnes de sensibilisation visant tous les jeunes et faisant la promotion de l'inclusion des personnes handicapées afin de lutter contre la stigmatisation, conformément à l'article 8 de la CDPH.
- ▶ Impliquer d'autres acteurs clés, à tous les niveaux du système éducatif, comme les écoles, universités et établissements privés, afin de renforcer les progrès de la promotion de l'éducation inclusive.
- ▶ Veiller à ce qu'un accès aux mécanismes de plainte et de recours soit offert aux élèves handicapés et à leurs parents en cas de discrimination, y compris en cas d'inaccessibilité physique ou d'information, ou de traitement inégal fondé sur le handicap, d'absence de soutien et de services adéquats pour les élèves handicapés, ou encore de manquement à fournir des aménagements raisonnables.



4. RESSOURCES UTILES

- 📖 African Child Policy Forum, *Educating Children with Disabilities in Africa: Towards a Policy of Inclusion* (2011).
- 📖 African Child Policy Forum, *Educating Children with Disabilities - Central African Republic* (2011).
- 📖 African Child Policy Forum, *Educating Children with Disabilities in Ethiopia: Elements of a Policy* (2011).
- 📖 African Child Policy Forum, *Educating Children with Disabilities – Sierra Leone* (2011).
- 📖 African Child Policy Forum, *Educating Children with Disabilities – Zambia* (2011).
- 📖 African Child Policy Forum, *The Lives of Children with Disabilities in Africa: Glimpses into a Hidden World* (2010).
- 📖 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 9 sur les droits des enfants handicapés (2006).
- 📖 Ilze Grobbelaar-du Plessis et Tobias Van Reenen, eds., *Aspects of Disability Law in Africa* (2011).
- 📖 Janet E. Lord et al., *Human Rights. YES! Action and advocacy on the rights of persons with disabilities* (2e éd., 2012).
- 📖 Janet E. Lord, Kelly Bunch et Allison DeFranco, *Desk Review of the Legal and Regulatory Framework of EAC Countries and Compliance with the Convention on the Rights of Persons with Disabilities* (groupe Banque mondiale, 15 nov. 2012).
- 📖 Janet E. Lord, *Guidance Note on Inclusive Education: Law, Policy and Practice* (groupe Banque mondiale, 2012).
- 📖 Richard Reiser, *Implementing Inclusive Education: A Commonwealth guide to implementing Article 24 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities* (2008).
- 📖 H. Rousso, *Education for All: A Gender and Disability Perspective* (CSW, Disabilities Unlimited, 2003).
- 📖 Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, *Rapport sur le droit à l'éducation des personnes handicapées, A/HRC/4/29* (12 fév. 2007).
- 📖 Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, *Global Status Report on Disability and Development*, 2015.
- 📖 Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux de l'UNESCO, conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : Accès et qualité, Salamanque, Espagne, 7-10 juin 1994.
- 📖 UNESCO, *Cadre d'action de Dakar L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs*, Forum sur l'éducation pour tous, 26-28 avril 2000.

-  UNICEF, 2012, *The Right of Children with Disabilities to Education: A Rights-Based Approach to Inclusive Education*. Genève : Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe centrale et orientale et la Communauté d'États indépendants (CEECEI).
-  Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, Jomtien, Thaïlande, 1990.
-  Organisation mondiale de la santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (2011).



5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Fiche de cours du formateur – Éducation et handicap, Session 1

Contenu technique 2.D. : Approches pour parvenir à l'éducation inclusive

Activité d'apprentissage 2.D.1 : Comprendre les barrières à l'éducation inclusive







Support : Article 24 de la CDPH

Fiche de cours du formateur – Éducation et handicap, Session 2

Contenu technique 2.D. : Approches pour parvenir à l'éducation inclusive

Activité d'apprentissage 2.D.2 : Améliorer l'accès à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées

Fiche de cours du formateur – Éducation inclusive, Session 1

	Messages clés	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Objectifs	À la fin de la session, les participants auront : - identifié les barrières à l'accès à l'éducation pour les enfants et autres apprenants handicapés ; - étudié les principales dispositions de l'article 24 de la CDPH.
	Organisation de la classe	Tables pour petits groupes de 4. Table ronde/Cercle de chaises pour une discussion en classe entière Vous aurez besoin d'un tableau mural présentant les six questions de l'étape 1 et d'assez de grandes notes repositionnables de deux couleurs différentes.
	Activité	20 min. – Présentation sur le cadre juridique, les obstacles et les opportunités pour l'éducation inclusive. 50 min. – Travail en groupes, parties 1 et 2 20 min. – Retour d'expérience et discussion en classe entière.
	Durée	90 minutes
	Notes pour l'équipe de formation	Assurez-vous que les instructions sont claires et que les participants respectent les temps impartis afin de garder du temps pour une discussion de conclusion constructive. Référez-vous à la Section 2.B. Si les participants ont besoin d'éléments supplémentaires sur ce qu'implique les mots clés (inclusive, accessibilité, disponibilité, etc.)
	Fiches de travail	Activité d'apprentissage 2.D.1 : Comprendre les barrières à l'éducation inclusive
	Supports	Support : Article 24 de la CDPH

Activité d'apprentissage 2.D.1 : Comprendre les barrières à l'éducation inclusive



Objectif : Identifier les barrières à l'accès à l'éducation pour les enfants et autres apprenants handicapés et étudier les principales dispositions de l'article 24 de la CDPH.

Partie 1 – Discussion de groupe

En petits groupes, discutez des questions suivantes. Étudiez comment elles peuvent s'appliquer aux personnes présentant différents types de handicap (par exemple, physique, sensoriel, intellectuel ou psychosocial).

Dans votre propre contexte local, quelles sont les barrières en matière d'exercice des droits à l'éducation ?

- ▶ Pour aller à l'école ?
- ▶ Pour rester à l'école et finir ses études ?
- ▶ Pour accéder au programme scolaire ?
- ▶ Pour avoir le sentiment que l'école est un endroit sûr pour apprendre ?
- ▶ Pour obtenir les aménagements nécessaires ?

Écrivez vos réponses à chaque question sur les notes repositionnables fournies et placez-les sur le tableau mural.

Partie 2 – Application du cadre de la CDPH pour trouver des solutions

Examinez le support fourni (article 24 de la CDPH) par rapport au texte de la Section 2.B (Cadre juridique : CDPH et éducation). Observez chaque note repositionnable et proposez une mesure pour lutter contre les barrières énumérées. Pensez aux mots clés suivants : Inclusive, Accessibilité, Disponibilité, Acceptabilité et Adaptabilité.

Utilisez une note repositionnable de couleur différente pour rédiger vos mesures et fixez-les au tableau mural à l'endroit qui convient.

Partie 3 – Discussion en classe entière

Après avoir examiné le contenu des notes repositionnables, revenez en classe entière et discutez ensemble. Utilisez l'encadré page suivante pour inscrire vos propres idées et réflexions.

Vous avez environ 25 minutes pour terminer la partie 1, et 25 minutes pour la partie 2. La discussion et les commentaires en retour dureront environ 20 minutes.













Support : Article 24 de la CDPH

1. Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a. le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
 - b. l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - c. la participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États parties veillent à ce que :
 - a. les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
 - b. les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
 - c. il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
 - d. les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
 - e. des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États parties prennent des mesures appropriées, notamment :
 - a. facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
 - b. facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
 - c. veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
5. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Fiche de cours du formateur – Éducation inclusive, Session 2

	Messages clés	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Objectifs	À la fin de cette session les participants auront élaboré un certain nombre de stratégies pour traiter et lever les barrières en matière d'accès à l'éducation des personnes handicapées.
	Organisation de la classe	Tables pour petits groupes de 4. Table ronde/chaises en cercle pour la présentation et la discussion.
	Activité	30 min. – Présentation des mesures pratiques pour garantir une éducation inclusive 60 min. – Travail en groupes : Terminer l'activité d'apprentissage 2.D. 30 min. – Présentation du travail en groupe et discussion de clôture.
	Durée	90 minutes
	Notes pour l'équipe de formation	Assurez-vous qu'il reste assez de temps à la fin de la session pour que les participants puissent présenter les stratégies de leur groupe et entendre les autres groupes.
	Fiches de travail	Activité d'apprentissage 2.D.2 : Améliorer l'accès à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées
	Supports	N/A



Activité d'apprentissage 2.D.2 : Améliorer l'accès à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées

Objectif : Élaborer un certain nombre de stratégies pour traiter et lever les barrières en matière d'accès à l'éducation pour les personnes handicapées.

Partie 1

Par petits groupes, étudiez l'une des questions suivantes (A-G) et élaborer une stratégie en cinq points pour la traiter.

- A. Comment feriez-vous face à la façon dont les enfants handicapés sont perçus dans l'enseignement ?
- B. Comment pourriez-vous vous assurer que les parents des enfants handicapés inscrivent leur enfant à l'école ?
- C. Quelles mesures pourriez-vous prendre pour atteindre les enfants qui ne vont pas à l'école ?
- D. Comment un programme de sensibilisation destiné aux parents d'enfants handicapés concernant l'importance d'éduquer leur enfant handicapé pourrait-il être conçu ?
- E. Comment les OPH peuvent-elles jouer un rôle de soutien dans l'amélioration de l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif ?
- F. Quel rôle pourrait jouer un ministère/département de l'Éducation pour garantir l'inclusion des personnes handicapées dans le système éducatif à tous les niveaux ?
- G. Quel rôle pourrait jouer une institution nationale des droits de l'homme dans la progression des droits à l'éducation des personnes handicapées ?

Votre stratégie doit prendre en compte des éléments tels que les stratégies, politiques, plans et mécanismes nationaux de recours et responsabilité. Il faut aussi envisager de suivre l'application de la stratégie une fois qu'elle a été mise en œuvre.

Utilisez le tableau de la page suivante pour vous guider.

Partie 2

Une fois que vous avez conçu votre stratégie, allez voir les autres tables pour exposer votre stratégie et prendre des notes sur la leur.

Stratégie en 5 points	Qui en est responsable ? Que peuvent-ils faire pour s'assurer qu'elle est appliquée ?	Comment le suivi sera-t-il assuré ?
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

Cette activité devrait prendre environ 60 minutes (40 minutes pour la partie 1, 20 minutes pour la partie 2).



